cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pascal DURIEUX, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Valenciennes (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603177-7 et 2603187-7 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70473 LRAR en date du 7 juin 2026 ;
 - lettre n° 72091 LRAR en date du 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 73115 LRAR en date du 26 juin 2026 ;
- les réponses transmises par le candidat tête de liste :
 - lettre en date du 18 juin 2026 ;
 - lettre en date du 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 57 325 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 496 euros et un montant de recettes déclarées de 23 120 euros dont 15 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 959 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de

campagne, à raison de 1 347 euros concernant les bulletins de vote, 983 euros concernant la circulaire et 628 euros concernant l'affiche.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer.
Il en est ainsi de la cotisation d'assurance afférente au local de campagne : si l'échéancier vise les mois de février à novembre 2026, avec des mensualités de 72,12 euros, soit 721 euros au total, seules les mensualité de février et mars peuvent être retenues. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 577 euros.

Une somme de 620 euros, correspondant à un apport de colistiers effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondant n'ont pas été restitués. Il convient néanmoins de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat et de diminuer le montant du remboursement de l'État

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 18 960 euros, et en recettes à 19 584 euros, dont 12 084 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 27 230 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 960 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 624 euros, soit 11 460 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 11 460 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme totale de 620 euros qui a fait l'objet d'une remise indue de reçus-dons, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-10 du code électoral. Cette somme, correspondant à des versements personnels de colistiers, doit entrer dans le calcul du montant du remboursement de l'État. Elle ne peut donner lieu ni à l'émission d'un reçu-don ni à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, telle qu'elle est prévue par l'article 200 du code général des impôts. L'absence de restitution des reçus-dons constitue une irrégularité. En conséquence il y a lieu de réduire le montant du remboursement de l'État du montant de la réduction d'impôt précédemment mentionnée, soit 409 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 624 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pascal DURIEUX, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 960 euros

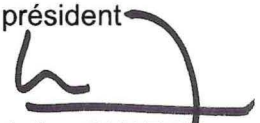
en recettes à 19 584 euros

soit un excédent de 624 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 051 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY